

## **Note explicative du tableau sur les stocks de contrats d'assurance vie en déshérence**

### 1. PRESENTATION

L'objectif de l'arrêté du 24 juin 2016 pris en application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, désormais codifié, est de permettre à l'ACPR :

- de connaître l'étendue complète des stocks de contrats d'assurance vie en déshérence de chaque organisme d'assurance ;
- de suivre l'évolution et l'apurement annuel des stocks pour chaque organisme d'assurance ;
- d'avoir une vision de la situation globale du marché en matière de déshérence des contrats.

Le rapport est remis chaque année à l'ACPR, le 15 avril au plus tard. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le tableau constitutif du rapport annuel sera mis à disposition, chaque année, sous format électronique sur le portail « *OneGate* » de la Banque de France, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril.

Par exception, pour le premier exercice de collecte (rapport relatif aux données antérieures au 31 décembre 2016), il devra être remis le 30 avril au plus tard. La date d'ouverture de la collecte sera communiquée aux organismes assujettis ou rendue publique par les services de l'Autorité.

Les informations chiffrées communiquées par les organismes assujettis visés dans l'instruction doivent nécessairement être sincères.

Ces informations individuelles recueillies par l'ACPR sont couvertes par le secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 612-17 du Code monétaire et financier, et n'ont pas vocation à être communiquées à des tiers.

En revanche, le détail des stocks de contrats non réglés du marché, par grandes catégories de contrats, pourra être publié par l'ACPR sur le modèle de l'annexe 5 du Rapport de l'ACPR au Parlement relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence du 28 avril 2016<sup>1</sup> ou sous toute autre forme qu'elle pourra décider (ex. rapport annuel, site internet ou revue de l'ACPR).

### 2. DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS

#### **2.1. Unité de valeur et degré de précision**

Les réponses sur les montants sont attendues en millions d'euros.

À titre d'exemple :

- 6 millions d'euros deviendront 6 ;

---

<sup>1</sup> Cf. page 51 du Rapport de l'ACPR au Parlement.

- 100.000 euros deviendront 0,1 ;
- 1 milliard d'euros deviendra 1.000.

En termes de précision arithmétique, il conviendra de retenir un chiffre après la virgule (une décimale).

À titre d'exemple :

- 10,41 millions d'euros deviendront 10,4 ;
- 42,88 millions d'euros deviendront 42,9.

## 2.2. Lignes du tableau

L'objectif de l'arrêté est de couvrir l'ensemble des portefeuilles de contrats d'assurance vie et de capitalisation, en ce compris la retraite et la prévoyance. Chaque catégorie de contrats doit par conséquent trouver sa correspondance dans les lignes du tableau.

Les lignes grisées du tableau n'ont pas à être complétées et correspondent uniquement à la ligne de présentation de la catégorie de contrats (ex. « bons et contrats de capitalisation »).

L'arrêté du 24 juin 2016 liste les différentes informations attendues par l'ACPR :

1° Montant des capitaux décès non réglés des contrats d'assurance-vie hors contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise depuis plus d'un an à compter de la date de connaissance du décès et nombre de contrats concernés en année N et N - 1.

2° Montant des capitaux des contrats d'assurance vie hors contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise dont l'échéance a été atteinte depuis plus de six mois et nombre de contrats concernés en année N et N - 1 ;

3° Montant des capitaux des bons et contrats de capitalisation nominatifs échus depuis plus de 6 mois et nombre de contrats concernés en année N et N - 1 ;

4° Montant des capitaux des bons et contrats de capitalisation au porteur échus depuis plus de 6 mois et nombre de contrats concernés en année N et N - 1 ;

5° Montant des capitaux décès des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise non réglés depuis plus d'un an à compter de la connaissance du décès et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N - 1 ;

6° Montant des prestations des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré a atteint l'âge de 62 ans et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N - 1 ;

7° Montant des prestations des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre de l'entreprise dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré a atteint l'âge de 65 ans et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N - 1 ;

8° Montant des prestations des contrats collectifs à adhésion facultative dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré a atteint l'âge de 62 ans et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N - 1 ;

9° Montant des prestations des contrats collectifs à adhésion facultative dont le capital ou la rente n'a pas été demandé lorsque l'assuré a atteint l'âge de 65 ans et nombre de contrats d'adhérents concernés en année N et N - 1.

Si la société ne dispose d'aucun stock pour une ou plusieurs catégories, il n'est pas nécessaire d'indiquer 0 (zéro) dans la case correspondante. Autrement dit, la case peut être laissée vide uniquement dans cette situation.

En revanche, si l'organisme possède des stocks de contrats non réglés, la case correspondante doit impérativement être renseignée.

### 2.3. Colonnes du tableau

La première colonne concerne les informations chiffrées en euros au 31 décembre de l'année N (soit le 31 décembre 2016 pour la première transmission à l'ACPR).

La deuxième colonne concerne les informations chiffrées en nombre de contrats au 31 décembre de l'année N.

S'agissant des capitaux décès, il convient de faire figurer la valeur actuelle du contrat qui doit être effectivement versée aux bénéficiaires (et non, le cas échéant, la valeur du contrat recalculée à la date du décès). Concernant les capitaux décès non réglés, ils doivent intégrer l'ensemble des décès connus de l'assureur depuis plus d'un an à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur (par exemple si la consultation du RNIPP a permis la découverte d'un décès ancien en 2016, le contrat ne figurera pas dans le tableau). Il convient de retenir, selon la pratique de l'organisme d'assurance vie, la provision pour sinistre à payer et les autres provisions éventuelles relatives à des capitaux décès non réglés (ex. si les capitaux décès restent en provision mathématique, montant des chèques adressés aux bénéficiaires et finalement non encaissés, etc.).

Comme l'indique l'arrêté, pour les régimes de retraite à points, les informations chiffrées seront « *exprimées sous la forme d'une provision mathématique théorique* ».

La catégorie des « capitaux non réglés » et « contrats non réglés » n'excluent pas les contrats pour lesquels l'absence de règlement est liée au bénéficiaire ou à un tiers (ex. contentieux entre bénéficiaires potentiels ayant conduit au « blocage » du contrat, « disparition » ou non réponse d'un bénéficiaire, « blocage » du contrat par un créancier). En définitive, un contrat dénoué est soit réglé soit non réglé. Il n'existe pas de catégorie intermédiaire.

La quatrième colonne (en montant) et la cinquième colonne (en pourcentage du montant total au 31 décembre de l'année N-1) concernent les montants réglés au cours de l'année N sur le stock identifié au 31 décembre de l'année N-1 (soit le stock au 31 décembre 2015 pour la première transmission à l'ACPR).

La sixième colonne (en nombre de contrats) et la septième colonne (en pourcentage du nombre total de contrats au 31 décembre de l'année N-1) concernent le

nombre de contrats réglés au cours de l'année N sur le stock identifié au 31 décembre de l'année N-1.

Les contrats « réglés » s'entendent des contrats dont le capital (décès/terme) ou les prestations ont été décaissés au profit des bénéficiaires ou, le cas échéant, à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

En cas de paiement partiel des contrats (ex. la quote-part de capital revenant à un des bénéficiaires n'a pas été réglée), le prorata des prestations réglées doit figurer dans la colonne « *montant global réglé* ». En revanche, dans la colonne « *nombre total de contrats réglés* », les contrats réglés partiellement devront être comptabilisés, en nombre, comme « *non réglés* » puisque l'assureur ne s'est pas libéré de la totalité du capital. De la même manière, les dossiers qui n'ont pas été réglés aux bénéficiaires ou à la CDC mais dont le traitement est considéré par l'assureur comme étant totalement achevé (ex. échec de recherche par un généalogiste ou un enquêteur privé, suivi d'une décision collégiale de classement « sans suite » par le Comité déshérence) ne doivent pas apparaître dans les dossiers réglés mais comme des capitaux et contrats non réglés.

Les contrats « échus » s'entendent des contrats à terme/échéance fixe non prorogés/non reconduits par accord exprès des parties avant le terme du contrat ou tacitement lorsque cette possibilité était proposée dans le contrat d'origine.

Les « *contrats collectifs à adhésion facultative* » comprennent par exemple les contrats collectifs à adhésion facultative « en sursalaire » souscrits par l'entreprise au profit de certains salariés (contrats dits « article 82 »), mais aussi les contrats de type Madelin ou PERP.

Les « *contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits par une entreprise* » comprennent par exemple les contrats collectifs à adhésion obligatoire à cotisations définies souscrits par l'entreprise au profit de ses salariés, contrats dits « article 83 ».

Les informations concernant les contrats collectifs souscrits dans le cadre de l'entreprise (ex. contrats de type « article 82 » ou « article 83 ») sont à renseigner dans les cellules qui leur sont dédiées. Les « capitaux décès » de la ligne concernant les contrats collectifs incluent également les contrats collectifs comportant une garantie temporaire décès, les contrats obsèques et les contrats de prévoyance comportant des garanties décès.

Concernant le montant des prestations de retraite non réglées, il convient de mentionner le capital constitutif de la rente et non un montant de rente (ex. rente annuelle). De la même manière, même si l'adhérent a demandé le report de sa prestation de retraite supplémentaire ou s'il n'a pas répondu à une sollicitation de l'assureur, le contrat figurera dans la catégorie des « contrats dont la rente ou le capital n'a pas été demandé à l'échéance ».

Si les prestations ont commencé à être réglées ou si des cotisations continuent à être versées, selon le cas, après 62 ans ou 65 ans, le contrat ne figurera pas dans le décompte du tableau. En revanche, les rentes de réversion non réglées figurent dans le décompte au même titre que la garantie principale (capital constitutif).